

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 4 août 2005

Numéro de référence : 4561-3-1047

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
  2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations, et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le *rapport d'enregistrement en vue d'une EIE du projet de bâtiment annexe de l'aéroport de Fredericton* (daté du 14 juillet 2005), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement.
  4. Si on prévoit trouver des vestiges d'importance archéologique durant les travaux de construction, toutes les activités en cours, près du lieu de la découverte, doivent être interrompues. Il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport, au 506 453-2756.